

TRANSFER DE CAPACITÉ ENTRE CPC

PRÉPARÉ PAR : Secrétariat de la CTOI, 08 MAI 2017

OBJECTIF

Fournir à la Commission l'occasion d'échanger des vues sur une proposition du Japon de transférer une partie de sa capacité de pêche aux thons tropicaux à une autre CPC.

CONTEXTE

La Résolution de la CTOI 15/11, qui reprend l'esprit des résolutions de la CTOI 06/05 et 07/05, fixe la limite de capacité pour la pêcherie de thons tropicaux et pour celle de germon et d'espadon. Nonobstant, les CPC qui ont pour objectif de développer leurs flottes conformément aux dispositions de la Résolution de la CTOI 03/01, par le biais de la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, ont la possibilité d'ajouter à leurs capacité de base. Les informations obtenues grâce aux divers plans de développement des flottes présentés par les CPC indiquent que les navires à ajouter à leurs flottes pourraient provenir de différentes sources, les navires nouvellement construits ou changeant de pavillon étant les plus fréquents.

En février 2017, le Japon a informé la Commission de son intention (circulaire CTOI 2014-032), de son intention de transférer à la Chine une partie de sa limite de capacité pour les palangriers ciblant les thons tropicaux, soit l'équivalent de 10 (dix) navires d'une capacité correspondante de 4 616 tonnes brutes (TB). Le Japon a estimé que cette proposition visant à transférer une partie de sa capacité de pêche existante pour les thons tropicaux était autorisée en vertu du paragraphe 1 de la Résolution de la CTOI 15/11.

Paragraphe 1 de la Résolution de la CTOI 15/11

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions des résolutions de la CTOI 10/08 et 14/05 :

- les thons tropicaux durant l'année 2006¹,
- l'espadon et le germon durant l'année 2007.

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

Cela a été contré par l'Union européenne (circulaire CTOI 2017-037), qui a souligné que le paragraphe 1 de la Résolution de la CTOI 15/11 n'offrait pas la possibilité de réaliser le transfert proposé et a demandé que la question soit reportée à la session annuelle de 2017, afin que les autres Parties contractantes puissent exprimer leur opinion sur la proposition japonaise. Le Japon a reconnu (circulaire CTOI 2017-040) que l'interprétation du paragraphe 1 par l'Union européenne était correcte, mais a néanmoins souligné que l'absence d'une clause permettant aux CPC de transférer leur capacité à d'autres CPC n'interdit pas ce transfert. Le Japon a également accepté la proposition de l'Union européenne selon laquelle d'autres discussions aient lieu sur cette question lors de la réunion de la Commission. La Chine a exprimé son soutien à la position du Japon, ainsi qu'à la proposition d'un nouvel échange de vues avec les autres CPC lors de la réunion de la Commission (circulaire CTOI 2017-043). Les circulaires susmentionnées sont fournies aux annexes 1 à 4 du présent document.

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante en TB, avant le 31 décembre 2009.

DISCUSSION

Bien que le paragraphe 1 de la Résolution de la CTOI 15/11 ne prévoit pas de mécanisme de transfert de capacité entre les CPC, on peut prétendre que cette clause existe dans la première partie du paragraphe 5. Bien que n'étant pas explicite, le simple fait que le paragraphe 5 indique que « *Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires [...]* » signifie que, dans cette circonstance, le transfert de capacité ne peut se produire qu'entre les CPC.

Paragraphe 5 de la Résolution de la CTOI 15/11

5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.

Tant que la Résolution de la CTOI 15/11 reste en vigueur, il demeure du devoir de chaque CPC de veiller à ce que ses flottilles ciblant les thons tropicaux ou le germon et l'espadon respectent leurs capacités de référence, soit celles des années de référence pertinentes, soit les capacités accumulées au-delà de celles des années de référence, grâce à la mise en œuvre de leurs plans de développement des flottes. Il convient également de noter, comme l'a souligné la Chine, que la cession par le Japon d'une partie de sa capacité de pêche de référence à une autre CPC n'entraînera pas d'augmentation de la capacité globale dans la zone de compétence de la CTOI.

RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC–2017–S21–09 qui fournit à la Commission l'occasion d'échanger des vues sur une proposition du Japon de transférer une partie de sa capacité de pêche aux thons tropicaux à la Chine
- 2) **ENVISAGERA** de discuter pour savoir si la formulation utilisée dans la première partie du paragraphe 5 de la Résolution de la CTOI 15/11 est suffisamment claire pour permettre au Japon de transférer à la Chine une partie de sa capacité de pêche aux thons tropicaux.

3 March 2017 / 3 mars 2017

IOTC CIRCULAR 2017-032 / CIRCULAIRE CTOI 2017-032

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: COMMUNICATION FROM JAPAN

Please find attached a communication from Japan regarding Paragraph 1 of Resolution 15/11 on the Implementation of Limitation of Fishing Capacity of Contracting Parties and Cooperating Non-contracting Parties.

Madame/Monsieur,

OBJET: COMMUNICATION DU JAPON

Veuillez trouver en pièce jointe une communication du Japon concernant paragraphe 1 de la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

Yours sincerely / Cordialement



Alejandro Anganuzzi (Dr.)
Executive Secretary (*a. i.*) / Secrétaire exécutif (*a. i.*)

Attachments / Pièces jointes:

- Letter from Japan/ Lettre du Japon

Distribution / Destinataires

IOTC Contracting Parties/ Parties contractantes de la CTOI: Australia/Australie, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, South Africa/Afrique du Sud, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom (OT)/Royaume-Uni(TOM), Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Senegal/Sénégal.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organisations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

February 28, 2017

Dr. Alejandro Anganuzzi
Executive Secretary (Ad Interim)
Indian Ocean Tuna Commission

Dear Dr. Anganuzzi:

In reference to paragraph 1 of Resolution 15/11 on the Implementation of a Limitation of Fishing Capacity of Contracting Parties and Cooperating Non-contracting Parties, I would like to inform you that Japan will transfer our capacity limits of longline vessels for tropical tunas to China by 10 (ten) vessels and the corresponding overall capacity of 4,616 Gross Tonnage (GT). Accordingly, Japan's capacity limits of longline vessels for tropical tuna will be 214 vessels and 84,607 GT.

It would be appreciated if you could circulate this letter among CPCs.

Sincerely yours,

for 
Shingo Ota
Japanese Commissioner to IOTC

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçus par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

le 28 février 2017

Dr Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif (intérim)
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Cher M. Anganuzzi,

En référence au paragraphe 1 de la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, je souhaite vous informer que le Japon transférera ses limites de capacité [*sic*] de palangriers ciblant les thons tropicaux à la Chine, à hauteur de 10 (dix) navires, pour une capacité globale de 4 616 TB (tonnage brut). En conséquence, les limites de capacité [*sic*] du Japon en termes de palangriers ciblant les thons tropicaux seront de 214 navires pour 84 607 TB.

Je vous serai reconnaissant de diffuser cette information à l'ensemble des CPC.

Cordialement,


for Shingo Ota
Japanese Commissioner to IOTC

14 March 2017 / 14 mars 2017

IOTC CIRCULAR 2017-037 / CIRCULAIRE CTOI 2017-037

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: COMMUNICATION FROM THE EUROPEAN UNION CONCERNING IOTC CIRCULAR 2017/032, ON THE TRANSFER OF PART OF JAPAN'S FISHING CAPACITY

Please find attached a communication from the European Union, concerning the notification by Japan of the transfer of a part of its fishing capacity, to China.

Madame/Monsieur,

OBJET: COMMUNICATION DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LA CIRCULAIRE CTOI 2017/032, SUR LE TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA CAPACITE DE PECHE DU JAPON

Veuillez trouver en pièce jointe une communication de l'Union Européenne concernant, la notification du Japon sur le transfert d'une partie de sa capacité de pêche, à la Chine.

Yours sincerely / Cordialement



Alejandro Anganuzzi (Dr.)
Executive Secretary (*a. i.*) / Secrétaire exécutif (*a. i.*)

Attachments / Pièces jointes:

- Communication from the EU/ Communication de l'UE

Distribution / Destinataires

IOTC Contracting Parties/ Parties contractantes de la CTOI: Australia/Australie, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, South Africa/Afrique du Sud, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom (OT)/Royaume-Uni(TOM), Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Senegal/Sénégal.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organisations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

From: Orlando.Fachada@ec.europa.eu
Sent: 10 March 2017 01:42
To: Alejandro.Anganuzzi@fao.org; secretariat@iotc.org
Cc: Anders.JESSEN@ec.europa.eu; Seppo.NURMI@ec.europa.eu; Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu; Luis.MOLLEDO@ec.europa.eu
Subject: IOTC Circular 2017/32 communication from Japan regarding Paragraph 1 of Resolution 15/11

Dear Alejandro,

Thanks for sharing with Contracting Parties the above mentioned Circular where Japan requests the transfer of part of its fishing capacity by making reference to the paragraph 1 of the Resolution 15/11 ON THE IMPLEMENTATION OF A LIMITATION OF FISHING CAPACITY OF CONTRACTING PARTIES AND COOPERATING NON-CONTRACTING PARTIES.

The paragraph 1 of the mentioned Resolution reads:

Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties (CPCs) shall notify to the IOTC Secretariat, by 31 December 2009, the lists of vessels, by gear type, over 24 meters overall length and over, and under 24 meters if they fished outside their Exclusive Economic Zone (EEZ), and corresponding overall capacity in GT, which have actively fished in accordance with the provision of IOTC Resolution 10/08 and Resolution 14/05:
- for tropical tunas during the year 2006
- for swordfish and albacore during the year 2007
Both lists shall include the vessel at that time considered under administrative process of construction.

This paragraph exclusively relates to overall capacity not including any reference to the possibility to transfer fishing capacity. Moreover, in our reading, the Resolution 15/11 does not have any provision allowing the transfer of fishing capacity between Contracting Parties.

We believe this is a very sensitive matter that should be discussed in the Annual Meeting and/or in the Technical Committee of Allocation Criteria before any transfer of fishing capacity is allowed between Contracting Parties. In this framework, we would like to ask you to add a point "transfer of fishing capacity" in the agenda of the 2017 Annual Meeting.

I would like you to inform other Contracting Parties on this reservation on the transfer of fishing capacity that we would also like to know the opinion of other Contracting Parties.

Kind regards.

Orlando

De : Orlando.Fachada@ec.europa.eu [mailto:Orlando.Fachada@ec.europa.eu]

Envoyé : 10 March 2017 01:42

À : Alejandro.Anganuzzi@fao.org; secretariat@iotc.org

Cc : Anders.JESSEN@ec.europa.eu; Seppo.NURMI@ec.europa.eu; Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu; Luis.MOLLEDO@ec.europa.eu

Objet : Circulaire CTOI 2017/32 Communication du Japon concernant le paragraphe 1 de la Résolution 15/11

Cher Alejandro,

Merci d'avoir diffusé aux Parties contractantes la circulaire susmentionnée dans laquelle le Japon demande le transfert d'une partie de sa capacité de pêche en se référant au paragraphe 1 de la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

Le paragraphe 1 de la Résolution susmentionnée indique ce qui suit :

Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché –conformément aux dispositions des résolutions de la CTOI 10/08 et 14/05 :

- *les thons tropicaux durant l'année 2006*
- *l'espadon et le germon durant l'année 2007.*

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

Ce paragraphe concerne exclusivement la capacité globale, sans mentionner la possibilité de transférer la capacité de pêche. En outre, selon notre interprétation, la résolution 15/11 ne prévoit aucune disposition permettant un transfert de capacité de pêche entre Parties contractantes.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une question très délicate qui devrait être discutée lors de la réunion annuelle et/ou du Comité technique sur les critères d'allocation avant que tout transfert de capacité de pêche ne soit autorisé entre des Parties contractantes. Dans ce cadre, nous aimerions vous demander d'ajouter un point « Transfert de capacité de pêche » à l'ordre du jour de la réunion annuelle de 2017.

J'aimerais que vous informiez les autres Parties contractantes de cette réserve concernant le transfert de capacité de pêche ; nous aimerions également connaître l'opinion des autres Parties contractantes sur ce sujet.

Sincères amitiés.

Orlando

16 March 2017 / 16 mars 2017

IOTC CIRCULAR 2017-040 / CIRCULAIRE CTOI 2017-040

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: COMMUNICATION FROM JAPAN

Please find attached a communication from Japan regarding Resolution 15/11 on the Implementation of Limitation of Fishing Capacity of Contracting Parties and Cooperating Non-contracting Parties.

Madame/Monsieur,

OBJET: COMMUNICATION DU JAPON

Veillez trouver en pièce jointe une communication du Japon concernant la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

Yours sincerely / Cordialement



Alejandro Anganuzzi (Dr.)
Executive Secretary (*a. i.*) / Secrétaire exécutif (*a. i.*)

Attachments / Pièces jointes:

- Letter from Japan/ Lettre du Japon

Distribution / Destinataires

IOTC Contracting Parties/ Parties contractantes de la CTOI: Australia/Australie, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, South Africa/Afrique du Sud, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom (OT)/Royaume-Uni(TOM), Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Senegal/Sénégal.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organisations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

TEL: *81-3-3502-8460 FAX: *81-3-3504-2649

16 March, 2017

Dr. Alejandro Anganuzzi,
IOTC Executive Secretary (Ad Interim)

Dear Dr. Anganuzzi:

I would like to respond to EU's comments contained in IOTC circular 2017-037 dated 14 March 2017.

As EU pointed out, the Resolution 15/11 does not include any reference about capacity transfer among CPCs. This also means in our understanding that the resolution does not prohibit such transfer as long as the purpose of the Resolution is not undermined, namely, control of capacity. Therefore, we do not see any problem in transferring a part of our capacity to China.

In any case, Japan is more than happy to discuss this issue at the Commission meeting.

Sincerely yours,

Shingo Ota
Japanese Commissioner to IOTC

Note: ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçus par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

TEL: *81-3-3502-8460 FAX: *81-3-3504-2649

le 16 mars 2017

Dr Alejandro Anganuzzi,
Secrétaire exécutif de la CTOI (par intérim)

Cher Dr Anganuzzi,

Je voudrais répondre aux commentaires de l'UE contenus dans la circulaire de la CTOI 2017-037 datée du 14 mars 2017.

Comme l'a souligné l'UE, la Résolution 15/11 ne contient aucune référence au transfert de capacité entre les CPC. Cela signifie aussi, à notre avis, que la résolution n'interdit pas ce transfert tant que l'objectif de la résolution n'est pas compromis, à savoir le contrôle de la capacité. Par conséquent, nous ne voyons aucun obstacle au transfert d'une partie de notre capacité à la Chine.

En tout état de cause, le Japon se fera un plaisir de discuter de cette question lors de la réunion de la Commission.

Cordialement,

Shingo Ota
Commissaire japonais à la CTOI

17 March 2017 / 17 mars 2017

IOTC CIRCULAR 2017-043 / CIRCULAIRE CTOI 2017-043

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: COMMUNICATION FROM CHINA

Please find attached a communication from China regarding Resolution 15/11 on the Implementation of Limitation of Fishing Capacity of Contracting Parties and Cooperating Non-contracting Parties.

Madame/Monsieur,

OBJET: COMMUNICATION DE LA CHINE

Veillez trouver en pièce jointe une communication de la Chine concernant la Résolution 15/11 sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

Yours sincerely / Cordialement



Alejandro Anganuzzi (Dr.)
Executive Secretary (*a. i.*) / Secrétaire exécutif (*a. i.*)

Attachments / Pièces jointes:

- Letter from China/ Lettre de Chine

Distribution / Destinataires

IOTC Contracting Parties/ Parties contractantes de la CTOI: Australia/Australie, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, South Africa/Afrique du Sud, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom (OT)/Royaume-Uni(TOM), Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Bangladesh, Djibouti, Liberia, Senegal/Sénégal.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organisations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

中华人民共和国农业部渔业局

BUREAU OF FISHERIES, MINISTRY OF AGRICULTURE, THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

地址: 北京农展馆南里11号, 邮政编码: 100125 Address: No. 11 Nongzhanguannanli, Beijing, 100125

电话 (TEL): 86-10-64192928/64192966, 传真 (FAX): 86-10-64193056, E-mail: bofdwf@agri.gov.cn

March 16, 2017

Dr. Alejandro Anganuzzi,
IOTC Executive Secretary (Ad Interim)

Dear Dr. Anganuzzi:

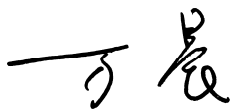
I would like to respond to EU's comments contained in IOTC circular 2017-037 dated 14 March 2017.

It is our view that IOTC resolution on capacity limitation does not prohibit capacity transfer among CPCs and Japan transfers 4616 mt of capacity to China does not increase the total capacity in IOTC area.

In any case, China is willing to exchange views with other CPCs on the issue at the Commission meeting.

I would be grateful if you could circulate this letter to each member of the Commission.

Sincerely yours,



Wan Chen
Head of Chinese delegation to IOTC

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

中华人民共和国农业部渔业局

BUREAU OF FISHERIES, MINISTRY OF AGRICULTURE, THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

地址: 北京农展馆南里11号, 邮政编码: 100125 Address: No. 11 Nongzhanguannanli, Beijing, 100125

电话 (TEL) : 86-10-64192928/64192966, 传真 (FAX) : 86-10-64193056, E-mail: bofdwf@agri.gov.cn

le 16 mars 2017

Dr Alejandro Anganuzzi,
Secrétaire exécutif de la CTOI (par intérim)

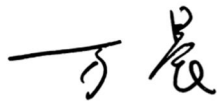
Cher Dr Anganuzzi,

Je voudrais répondre aux commentaires de l'UE contenus dans la circulaire de la CTOI 2017-037 datée du 14 mars 2017.

Nous considérons que la résolution de la CTOI sur la limitation de la capacité n'interdit pas le transfert de capacité entre les CPC et que le transfert par le Japon de 4616 t de capacité à la Chine n'augmente pas la capacité totale dans la zone CTOI.

En tout état de cause, la Chine se fera un plaisir de discuter de cette question avec les autres CPC lors de la réunion de la Commission.

Cordialement,



Wan Chen
Chef de la délégation chinoise à la CTOI